



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Alcoolisme

Question écrite n° 2859

### Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la viticulture, notamment par rapport à la loi no 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, qui interdit quasiment la publicité sur les alcools. Cette loi, aujourd'hui en vigueur, pénalise avant tout les productions viticoles, alors que les autres types de boissons, en particulier les spiritueux, ont conquis d'importantes parts de marché, à leur détriment, ces dernières années. Or la fabrication de ces derniers produits est assurée, pour l'essentiel, par des capitaux étrangers dont l'emprise sur notre marché intérieur s'accroît sans cesse, comme l'ont illustré de nombreux rachats par l'étranger d'entreprises de cognac. Dans le même temps, les sociétés françaises, et notamment les unions de caves coopératives, sont frappées par d'importantes difficultés financières. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire réformer la loi du 11 juin 1991 et quelles mesures d'urgence il compte prendre pour soutenir avec plus de moyens l'activité des entreprises viticoles françaises et, singulièrement, d'aider les caves coopératives à se moderniser pour toujours mieux valoriser les productions viticoles.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés soulevées par l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. C'est pourquoi il a organisé, dès son arrivée, une concertation avec toutes les fédérations représentatives du secteur des boissons alcooliques. Les décrets d'application de la loi du 10 janvier 1991 ont fait l'objet d'un examen approfondi avec le ministère de la santé et des affaires sociales qui est en charge de ce dossier. La rédaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universités œnologiques ne pose pas de problèmes majeurs. En revanche, la rédaction du texte du décret concernant l'autorisation de la publicité dans les zones de production s'est heurtée à de nombreux obstacles juridiques et en particulier à la difficulté qu'il y a à définir précisément la notion de « zone de production » à laquelle la loi fait référence. En concertation avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville il a été décidé de poursuivre cette concertation en constituant un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernés afin de concilier les objectifs de santé publique et la légitime promotion des productions des régions françaises. Pour ce qui concerne les entreprises viticoles françaises, et notamment les caves coopératives, l'État maintiendra un niveau d'aide conséquent par des moyens diversifiés, notamment la prime d'orientation agricole et les concours du FEOGA. Il convient en effet d'encourager la constitution d'entités économiques performantes capables de mettre sur le marché des produits de nature à faire face à la concurrence de ceux des autres pays de la Communauté et des nouveaux pays producteurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Auchédé Rémy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2859

**Rubrique** : Sante publique

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 1993, page 1765

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1122